



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement



ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 20 MARS 2007

21 MARS 2007

imposant en urgence à la société Lanxess Emulsion Rubber les évaluations que rend nécessaire la perte d'étanchéité du 16 mars 2007 du collecteur des eaux usées de son usine de La Wantzenau

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées, en particulier son article L512-7
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 actualisant l'ensemble des activités codifiées et autorisant le nouvel entrepôt de stockage de produits finis type caoutchouc de la société Bayer Elastomères à La Wantzenau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la Société Lanxess Emulsion Rubber à reprendre l'exploitation des activités classées à La Wantzenau précédemment exploitées par la Société Lanxess Elastomères filiale du groupe Bayer,
- VU le rapport du 21 mars 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la perte d'étanchéité de la canalisation d'évacuation des eaux usées de l'usine de la société Lanxess Emulsion Rubber à La Wantzenau a eu pour conséquence l'infiltration dans le sol et donc dans la nappe phréatique d'une quantité indéterminée d'effluents présentant une charge de pollution organique et minérale,

CONSIDÉRANT l'existence, en aval hydrogéologique, de puits privés utilisés pour l'arrosage et le remplissage de piscines,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'effectuer un contrôle à bref délai des eaux souterraines susceptibles d'être polluées du fait de cet incident,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'objectif de prévenir la reproduction d'un tel incident, que l'exploitant détermine à bref délai des modalités supplémentaires de vérification du bon état et de suivi de sa canalisation ,

CONSIDERANT que l'urgence de la situation ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R È T E

Article 1^{er} :

La société Lanxess Emulsion Rubber (l'exploitant), ZI Rue du Ried, BP 7, 67610, La Wantzenau se conforme aux prescriptions suivantes rendues nécessaires par l'incident du 16 mars 2007 ayant concerné le collecteur des eaux usées de son usine de La Wantzenau.

1.1 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant, en référence au rapport du 19 mars 2007 du cabinet « Marc Sauter Consultant », met en œuvre une surveillance des eaux souterraines à l'aval du point de rupture de la canalisation.

Aval immédiat : L'exploitant implante un puits de contrôle dont la profondeur est au minimum de six mètres.

Un premier prélèvement est effectué au plus tôt après la réalisation de l'ouvrage, puis un second après un délai d'une semaine. Ces prélèvements sont analysés suivant les paramètres ci dessous. Il est justifié du mode de prélèvement choisi au regard de la nature de la pollution et des particularités hydrogéologiques locales.

Les résultats d'analyse commentés sont transmis à l'inspection dès leur prise de connaissance. Le commentaire, effectué par une personne qualifiée, comprend en particulier un avis sur l'éventuelle nécessité de la poursuite du contrôle et sur les conditions de celle-ci.

Les paramètres d'analyse des eaux souterraines sont les suivants : pH, conductivité, COT, DCO, DB05, oxydabilité au permanganate de potassium, NO3, NH4, détergents anioniques et cationiques, hydrocarbures totaux, phénols.

Aval éloigné : Des prélèvement et analyses de même nature et aux mêmes fréquences sont effectués en aval éloigné. Sous réserve de l'accord des propriétaires et de la représentativité des points de prélèvement (dont il est justifié), les puits privés existants peuvent être utilisés.

A défaut, l'exploitant implante ses propres puits.

1.2 Contrôle de la canalisation

Dans un délai de deux semaines suivant la notification du présent arrêté, la société Lanxess Emulsion Rubber transmet à l'inspection :

- un rapport décrivant l'état de la canalisation au point de rupture,
- un rapport détaillant les travaux de remise en état de l'ouvrage.

L'exploitant définit et soumet dans le délai d'un mois à l'inspection des installations classées des mesures techniques et organisationnelles de vérification du bon état et de suivi de sa canalisation.

Article 2 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de La Wantzenau,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Lanxess Emulsion Rubber



LE PRÉFET
P. le Prefet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.